SCHWEIZERISCHER AKKREDITIERUNGSRAT
CONSEIL SUISSE D'ACCRÉDITATION
CONSIGLIO SVIZZERO DI ACCREDITAMENTO
SWISS ACCREDITATION COUNCIL

Ordonnance
du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle de Cesar Ritz Colleges Switzerland

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, et son art. 33;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3);

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1).;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 20 mai 2021 sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée (Ordonnance d'admission HES, RS 414.205.7).

II. Faits

Le Conseil suisse d'accréditation a décidé d'admettre le 24 septembre 2021 Cesar Ritz Colleges Switzerland (ci-après, CRCS), en tant qu'institut de niveau HES, à la procédure d'accréditation. L'institution a choisi l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (ci-après, AAQ) pour mener la procédure d'accréditation. L'institution a choisi le français comme langue de procédure.

III. Considérants

1. Rapport et proposition d'accréditation du groupe d'experts

L'AAQ résume les considérants du groupe d'experts comme suit:

> « Dans son débriefing de la visite sur place, concernant les forces et les défis du système d'assurance qualité et de son évaluation globale, le groupe d'expert-e-s souligne un certain nombre d'aspects positifs : le dévouement du corps enseignant et du personnel et l'ambition de l'institution dans sa quête d'accréditation, sa culture de la communication, son investissement dans les ressources physiques, et les relations avec les universités partenaires et avec l'industrie.
>
> Dans le même temps, le groupe d'expert-e-s souligne un certain nombre de défis, et notamment la complexité du système d'assurance qualité, la relation peu claire entre CRCS et sa sœur, la Culinary Arts Academy Switzerland (CAAS), la mise en œuvre des conditions d'admission requises pour les hautes écoles spécialisées, le niveau des activités de recherche, la définition et la mise en œuvre d'objectifs en matière de durabilité et d'égalité des chances et d'égalité de fait entre les hommes et les femmes, ainsi que certains aspects lacunaires ou complexes de la communication.

Dans l'ensemble, le groupe d'expert-e-s conclut de ses analyses et évaluations que CRCS dispose d'un système d'assurance qualité qui couvre tous les domaines et processus de l'institution. Par conséquent, le groupe d'expert-e-s considère que l'exigence centrale pour l'accréditation institutionnelle selon l'article 30 de la LEHE est satisfaite.

Sur la base de son analyse, le groupe d'expert-e-s estime qu'il est nécessaire de procéder à des corrections dans les domaines suivants :

- – Gouvernance (Art. 30 para. 1. let. a point 3 ; standard 2.1) ;
- – Durabilité (Art. 30 para. 1. let. a point 6, standard 2.4) ;
- – Égalité des chances et égalité de fait entre les hommes et les femmes ((Art. 30 para. 1. let. a point 5, standard 2.5) ;
- – Recherche (art. 30 al. 1 let. a point 1 ; standard 3.1) ;
- – Conditions d'admission selon l'article 24 de la LEHE (art. 30 al. 1 let. a point 1 ; standard 3.4) ;
- – Promotion de la relève (standard 4.3)
- – Communication (Art. 30 para. 1 let. a point 7 ; standard 5.1). En conséquence, le groupe d'expert-e-s recommande 8 conditions :

Dans son analyse du standard 2.1, le groupe d'expert-e-s conclut que CRCS a progressé ces dernières années dans la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité. Le groupe d'expert- e-s est convaincu qu'il est possible d'apporter une véritable structure et une gestion stratégique au système d'assurance qualité de CRCS, mais que ce processus prendra du temps. Le groupe d'expert-e-s recommande que « CRCS systématise et formalise davantage ses processus de collecte, d'analyse et d'implémentation de feedbacks. Cela permettra à l'institution de s'assurer que l'ensemble du cycle PDCA est mis en œuvre de manière plus systématique dans tous les domaines de ses opérations et de ses activités ». Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 2.1 est « partiellement atteint » et formule une condition :

Condition 1 (standard 2.1) :

CRCS simplifie et réorganise le système d'assurance qualité et les processus y associés, en veillant à leur systématisation et à leur formalisation, afin d'améliorer leur ancrage, leur mise en œuvre et leur communication, et de garantir des processus décisionnels solides.

Dans son analyse du standard 2.4, le groupe d'expert-e-s conclut que CRCS a établi des objectifs en matière de durabilité sous la forme d'un plan de gestion (Sustainability Management Plan (SMP)) mais que la mise en œuvre de celui-ci peut être améliorée : la durabilité écologique couvre principalement le campus du Bouveret, les objectifs en matière de durabilité sociale ne sont qu'implicitement couverts par le SMP et, sur le plan économique, CRCS a dû s'en remettre à sa société mère (SEG) pour faire face aux conséquences de la pandémie de Covid-19. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 2.4 est « partiellement atteint » et formule une condition :

Condition 2 (standard 2.4) :

CRCS définit un plan d'action pour la durabilité sociale, économique et écologique, dérivé de sa stratégie institutionnelle, et assure sa mise en œuvre et son suivi sur les deux campus.

Dans son analyse du standard 2.5, le groupe d'expert-e-s conclut que CRCS embrasse activement la diversité, mais qu'elle ne comprend pas ce que la loi entend par « égalité des chances et [...] égalité de fait entre les hommes et les femmes » (article 30 de la LEHE). En outre, le groupe d'expert-e-s estime que la stratégie « Educate, Communicate, Celebrate » n'est pas assez développée et manque de contenu. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s

estime que le standard 2.5 est « partiellement atteint » et formule une condition :

Condition 3 (standard 2.5) :

CRCS établit un plan d'action pour la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, dérivé de sa stratégie institutionnelle, et s'assure de sa mise en œuvre et de son suivi sur les deux campus.

Dans son analyse de la norme 3.1, le groupe d'expert-e-s note que la « Culinary Arts Academy Switzerland (CAAS) est un programme de CRCS qui s'est développé en un département distinct. Cependant, elle partage toujours son identité juridique avec CRCS. Les deux entités sont également inextricablement liées en termes de fonctionnement, de personnel et de finances. Cette dépendance des deux parties constitue un obstacle important à l'accréditation. CAAS délivre des diplômes dans une discipline professionnelle (Bachelor of Arts in Culinary Arts et Master of Arts in Culinary Business Management). Cependant, ces diplômes pour des programmes professionnels ne sont pas conformes à l'article 12 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses. » Pour pallier l'obstacle que représente le lien entre les deux institutions, le groupe d'expert-e-s formule une condition :

Condition 4 (standard 3.1) :

CRCS renomme les diplômes délivrés par la Culinary Arts Academy Switzerland (CAAS) conformément aux exigences légales en Suisse, ou procède à la séparation complète de CRCS et CAAS, de sorte que les institutions soient totalement indépendantes à tous les niveaux (juridique, administratif, financier, etc.).

Plus loin dans son analyse, le groupe d'expert-e-s note que CRCS a commencé à développer une culture de la recherche au sein de l'institution. Toutefois, le groupe d'expert-e-s observe « qu'il est absolument essentiel d'investir davantage dans les ressources destinées à la recherche. Cela inclut la sauvegarde d'une proportion minimale raisonnable de temps consacré à la recherche pour les professeur-e-s associé-e-s ». Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 3.1 est « partiellement atteint » et formule une condition :

Condition 5 (standard 3.1) :

CRCS établit un plan d'action clair pour que la recherche se déroule dans de bonnes conditions et pour s'assurer qu'elle soit nourrie et continue à se développer (par exemple, CRCS pourrait augmenter le temps protégé consacré à la recherche et mettre en œuvre ce pourcentage de temps dans les cahiers des charges, établir une ligne budgétaire claire pour garantir les fonds nécessaires consacrés à la recherche, s'assurer que toutes les personnes impliquées dans la recherche publient, participent à des colloques ou à des conférences, et présentent des résultats évalués par des pairs). CRCS crée également un environnement favorable qui garantit aux chercheur-se-s l'accès aux ressources nécessaires (bases de données pertinentes, financement de la participation à des conférences, etc.).

Dans son analyse du standard 3.4, le groupe d'expert-e-s indique que « CRCS ne respecte pas les critères d'admission aux Hautes écoles spécialisées prévus par la LEHE, ch. 4, art. 25. » Plus précisément, CRCS admet les titulaires d'une maturité gymnasiale (ou d'un diplôme équivalent) sans exiger une année d'expérience professionnelle. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 3.4 est « partiellement atteint » et formule une condition :

Condition 6 (standard 3.4) :

CRCS s'assure que les critères d'admission sur l'art. 25 LEHE et sur l'Ordonnance sur l'admission dans les hautes écoles spécialisées soient respectés et clairement communiqués. En particulier, CRCS exige de ses futur-e-s étudiant-e-s qu'elles et ils possèdent une année d'expérience professionnelle dans une profession apparentée [à la discipline étudiée].

Dans son analyse du standard 4.3, le groupe d'expert-e-s conclut que « les détails des opportunités de développement professionnel offertes à la relève pour développer ses aptitudes et ses compétences, ainsi que les critères spécifiques qui doivent être remplis pour faciliter la promotion n'étaient pas évidents dans le manuel de la faculté et n'ont pas été

suffisamment détaillés lors de la visite sur place ». Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 4.5 est « partiellement atteint » et formule une condition :

Condition 7 (standard 4.3) :

CRCS établit un concept pour la promotion et le développement des carrières de la relève et veille à ce qu'il soit communiqué de manière efficace.

Dans son analyse du standard 5.1, le groupe d'expert-e-s conclut que la stratégie de communication 2023 de CRCS (Communication Strategy 2023) n'est pas encore complète et que le plan de communication interne pour 2023 n'a pas encore été déterminé. Pour le groupe d'expert-e-s, cela constitue un manque considérable de mise en œuvre du standard 5.1. Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s évalue le standard 5.1 comme étant « partiellement atteint ».

Dans son analyse du standard 5.2, le groupe d'expert-e-s observe que « le ton du site web et des autres communications destinées aux parties prenantes externes revêt une visée promotionnelle ». En outre, ils notent « un manque de transparence et d'ouverture dans la communication de CRCS ». Sur la base de cette analyse, le groupe d'expert-e-s estime que le standard 5.2 est « partiellement atteint ».

Le groupe d'expert-e-s formule une condition qui servira à améliorer le respect des deux standards 5.1 et 5.2 :

Condition 8 (standards 5.1 et 5.2) :

CRCS finalise et met en œuvre sa stratégie de communication (interne et externe) et veille à ce que les informations fournies soient transparentes, complètes, bien structurées et honnêtes.

Le groupe d'expert-e-s propose que CRCS dispose de 36 mois pour remplir les conditions. Le groupe d'expert-e-s propose d'évaluer la réalisation des conditions par une visite raccourcie (1/2 journée) avec 3 expert-e-s. »

2. Appréciation du rapport et de la proposition d'accréditation par l'agence

Dans sa proposition au Conseil suisse d'accréditation, l'AAQ apprécie les considérants du groupe d'experts comme suit:

« L'AAQ constate que le groupe d'expert-e-s a examiné tous les standards.

L'AAQ estime que l'évaluation du groupe d'expert-e-s et les conclusions tirées sont concluantes et découlent de manière cohérente des standards. L'AAQ note en outre que les conditions proposées sont appropriées pour assurer le besoin identifié de développement du système d'assurance qualité.

Toutefois, l'AAQ suggère d'aligner la formulation de toutes les conditions sur le modèle " CRCS doit ... ."

L'AAQ soutient la proposition du groupe d'expert-e-s de donner 36 mois à CRCS pour remplir les conditions. Compte tenu de l'éventail des standards concernés, l'AAQ estime qu'une visite d'une journée au lieu d'une demi-journée serait plus adéquate. »

3. *Proposition d'accréditation de l'agence*

L'AAQ soumet au Conseil suisse d'accréditation la proposition d'accréditation suivante:

« L'AAQ déclare que CRCS satisfait aux exigences de l'article 30 de la LEHE pour l'accréditation institutionnelle en tant qu'institut de niveau haute école spécialisée :

- Article 30, paragraphe 1, points a et c

L'analyse des standards selon l'ordonnance d'accréditation par le groupe d'expert-e-s montre que CRCS remplit les exigences selon la lettre a, points 1 à 7, ainsi que selon la lettre c, ou qu'elle les aura remplies après avoir rempli les conditions.

- Article 30, paragraphe 1, point b

Étant donné que CRCS a demandé l'accréditation en tant qu'institut de niveau haute école spécialisée, cette exigence n'est pas applicable.

Sur la base du rapport d'autoévaluation de Cesar Ritz Colleges Switzerland, de l'analyse du rapport du groupe d'expert-e-s, de la proposition d'accréditation du groupe d'expert-e-s et de la prise de position de CRCS, l'AAQ propose d'accorder l'accréditation à CRCS en tant qu'institut de niveau haute école spécialisée à 8 conditions :

Condition 1 (standard 2.1)

CRCS doit simplifier et réorganiser le système d'assurance qualité et les processus y associés, en veillant à leur systématisation et à leur formalisation, afin d'améliorer leur ancrage, leur mise en œuvre et leur communication, et de garantir des processus décisionnels solides.

Condition 2 (standard 2.4) :

CRCS doit définir un plan d'action pour la durabilité sociale, économique et écologique, dérivé de sa stratégie institutionnelle, et doit assurer sa mise en œuvre et son suivi sur les deux campus.

Condition 3 (standard 2.5) :

CRCS doit établir un plan d'action pour la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, dérivé de sa stratégie institutionnelle, et doit assurer sa mise en œuvre et son suivi sur les deux campus.

Condition 4 (standard 3.1)

CRCS doit renommer les diplômes délivrés par la Culinary Arts Academy Switzerland (CAAS) conformément aux exigences légales en Suisse, ou doit procéder à la séparation complète de CRCS et CAAS, de sorte que les institutions soient totalement indépendantes à tous les niveaux (juridique, administratif, financier, etc.).

Condition 5 (standard 3.1)

CRCS doit établir un plan d'action clair pour que la recherche se déroule dans de bonnes conditions et pour s'assurer qu'elle soit nourrie et continue à se développer (par exemple, CRCS pourrait augmenter le temps protégé consacré à la recherche et mettre en œuvre ce pourcentage de temps dans les cahiers des charges, établir une ligne budgétaire claire pour garantir les fonds nécessaires consacrés à la recherche, s'assurer que toutes les personnes impliquées dans la recherche publient, participent à des colloques ou à des conférences, et présentent des résultats évalués par des pairs). CRCS doit également créer un environnement favorable qui garantisse aux chercheur-se-s l'accès aux ressources nécessaires (bases de données pertinentes, financement de la participation à des conférences, etc.).

Condition 6 (standard 3.4)

CRCS doit s'assurer que les critères d'admission sur l'art. 25 LEHE et sur l'Ordonnance sur l'admission dans les hautes écoles spécialisées soient respectés et clairement communiqués. En particulier, CRCS doit exiger de ses futur-e-s étudiant-e-s qu'elles et ils possèdent une année d'expérience professionnelle dans une profession apparentée [à la discipline étudiée].

Condition 7 (standard 4.3) :

CRCS doit établir un concept pour la promotion et le développement des carrières de la relève et s'assurer qu'il est communiqué de manière efficace.

Condition 8 (standards 5.1 et 5.2) :

CRCS doit finaliser et mettre en œuvre sa stratégie de communication (interne et externe) et s'assurer que les informations fournies soient transparentes, complètes, bien structurées et honnêtes.

L'AAQ propose une période de 36 mois pour que les conditions soient remplies de manière raisonnable.

L'AAQ propose d'effectuer l'examen des conditions dans le cadre d'une visite sur place d'une journée par trois expert-e-s. »

4. Prise de position de Cesar Ritz Colleges Switzerland

Dans sa prise de proposition sur le rapport du groupe d'experts et sur la proposition d'accréditation de l'agence, CRCS manifeste son adhésion aux propositions d'accréditation du groupe d'experts et de l'AAQ. CRCS indique également accepter les modalités proposées pour l'accomplissement des conditions et son contrôle.

5. Considérants du Conseil suisse d'accréditation

Le Conseil d'accréditation se rallie en grande partie aux considérants et à la proposition de l'agence. A la différence de cette dernière, il estime toutefois que la nature des lacunes relevées dans le rapport du groupe d'experts pour les standards 3.1 et 3.4 représente des déficits extrêmement sérieux et préoccupants nécessitant des corrections urgentes afin notamment de correspondre aux dispositions juridiques en vigueur. Pour cela, l'agence, reprenant les propositions du groupe d'experts, a notamment proposé les conditions n°4 (« CRCS doit renommer les diplômes délivrés par la Culinary Arts Academy Switzerland (CAAS) conformément aux exigences légales en Suisse, ou doit procéder à la séparation complète de CRCS et CAAS, de sorte que les institutions soient totalement indépendantes à tous les niveaux (juridique, administratif, financier, etc.) ») et n°6 (« CRCS doit s'assurer que les critères d'admission sur l'art. 25 LEHE et sur l'Ordonnance sur l'admission dans les hautes écoles spécialisées soient respectés et clairement communiqués. En particulier, CRCS doit exiger de ses futur-e-s étudiant-e-s qu'elles et ils possèdent une année d'expérience professionnelle dans une profession apparentée [à la discipline étudiée] »). Le Conseil attend que CRCS réalise ces deux conditions et lui adresse un rapport sur la réalisation de ces conditions dans un délai d'une année à partir de la décision d'accréditation. Le contrôle de la

réalisation des conditions aura lieu sur dossier par trois membres du groupe d'experts. Le délai proposé par l'agence est conservé pour les conditions n°1, n°2, n°3, n°5, n°7 et n°8.

Le Conseil suisse d'accréditation invite CRCS à prendre position quant à au projet de décision d'accréditation comprenant une modification du délai et des modalités de la réalisation des conditions n°4 et n°6.

6. Prise de position de Cesar Ritz Colleges Switzerland relative au projet de décision du Conseil suisse d'accréditation

Dans sa prise de position datée du 17 octobre 2023, CRCS indique comprendre et accepter le projet de décision du Conseil d'accréditation et notamment les modifications relatives à la réalisation des conditions °4 et n°6. CRCS s'engage à réaliser les conditions dans les délais impartis par le Conseil d'accréditation.

IV. Décision

Vu ce qui précède, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. Cesar Ritz Colleges Switzerland est accrédité en tant qu'institut HES sous réserve des conditions suivantes:

   1.1 CRCS doit simplifier et réorganiser le système d'assurance qualité et les processus y associés, en veillant à leur systématisation et à leur formalisation, afin d'améliorer leur ancrage, leur mise en œuvre et leur communication, et de garantir des processus décisionnels solides.

   1.2 CRCS doit définir un plan d'action pour la durabilité sociale, économique et écologique, dérivé de sa stratégie institutionnelle, et doit assurer sa mise en œuvre et son suivi sur les deux campus.

   1.3 CRCS doit établir un plan d'action pour la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, dérivé de sa stratégie institutionnelle, et doit assurer sa mise en œuvre et son suivi sur les deux campus.

   1.4 CRCS doit renommer les diplômes délivrés par la Culinary Arts Academy Switzerland (CAAS) conformément aux exigences légales en Suisse, ou doit procéder à la séparation complète de CRCS et CAAS, de sorte que les institutions soient totalement indépendantes à tous les niveaux (juridique, administratif, financier, etc.).

   1.5 CRCS doit établir un plan d'action clair pour que la recherche se déroule dans de bonnes conditions et pour s'assurer qu'elle soit nourrie et continue à se développer (par exemple, CRCS pourrait augmenter le temps protégé consacré à la recherche et mettre en œuvre ce pourcentage de temps dans les cahiers des charges, établir une ligne budgétaire claire pour garantir les fonds nécessaires consacrés à la recherche, s'assurer que toutes les personnes impliquées dans la recherche publient, participent à des colloques ou à des conférences, et présentent des résultats évalués par des pairs). CRCS doit également créer un environnement favorable qui garantisse aux chercheur-se-s l'accès aux ressources nécessaires (bases de données pertinentes, financement de la participation à des conférences, etc.).

   1.6 CRCS doit s'assurer que les critères d'admission sur l'art. 25 LEHE et sur l'Ordonnance sur l'admission dans les hautes écoles spécialisées soient respectés et clairement communiqués. En particulier, CRCS doit exiger de ses futur-e-s étudiant-e-s qu'elles et ils possèdent une année d'expérience professionnelle dans une profession apparentée [à la discipline étudiée].

   1.7 CRCS doit établir un concept pour la promotion et le développement des carrières de la relève et s'assurer qu'il est communiqué de manière efficace.

   1.8 CRCS doit finaliser et mettre en œuvre sa stratégie de communication (interne et externe) et s'assurer que les informations fournies soient transparentes, complètes, bien structurées et honnêtes.

2. Cesar Ritz Colleges Switzerland doit présenter au Conseil suisse d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions n°1.4 et n°1.6 dans un délai de 12 mois à compter de la décision du Conseil suisse d'accréditation, soit jusqu'au 28 novembre 2024.

3. Le contrôle de la réalisation des conditions n°1.4 et n°1.6 est effectué sur dossier par trois membres du groupe d'experts.
4. Cesar Ritz Colleges Switzerland doit présenter au Conseil suisse d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions n°1.1, n°1.2, n°1.3, n°1.5, n°1.7 et n°1.8. dans un délai de 36 mois à compter de la décision du Conseil suisse d'accréditation, soit jusqu'au 28 novembre 2026.
5. Le contrôle de la réalisation des conditions n°1.1, n°1.2, n°1.3, n°1.5, n°1.7 et n°1.8 est effectué sur place, lors d'une visite durant un jour, par trois membres du groupe d'experts.
6. Le Conseil suisse d'accréditation accorde l'accréditation pour une durée de sept ans à compter de la date de la décision, soit jusqu'au 28 novembre 2030.
7. Le Conseil suisse d'accréditation publie la décision d'accréditation sous forme électronique sur www.akkreditierungsrat.ch.
8. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à Cesar Ritz Colleges Switzerland.
9. Cesar Ritz Colleges Switzerland obtient le droit d'utiliser le sceau «Institution accréditée selon la LEHE pour 2023-2030».

Berne, le 29 novembre 2023

Le président du Conseil suisse d'accréditation

Dr Markus Hodel

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.